

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Publication of Statutes Act

Loi sur la publication des lois

R.S.C., 1985, c. S-21

L.R.C. (1985), ch. S-21

Current to September 11, 2021

Last amended on April 1, 2005

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 1 avril 2005

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes* Act, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on April 1, 2005. Any amendments that were not in force as of September 11. 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (2) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la Loi sur la publication des lois l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2005. Toutes modifications qui n'étaient pas en viqueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Dernière modification le 1 avril 2005

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

An Act respecting the publication of Statutes

Loi concernant la publication des lois

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definition of Minister

The Clerk of the Parliaments

- 3 Clerk of the Parliaments to have custody of original Acts
- 4 Seal of office
- 5 Certified copies of Acts
- 7 Certified copies of Acts
- 8 Certificate

Printing and Distribution of the Statutes

- 9 Certified copy
- 10 Printing Acts
- 11 Printing of Statutes
- 12 Bills assented to
- 13 List to be transmitted
- 14 Record to be kept

Payment for Printing of Private Bills

15 Private bill charges

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définition

2 Définition de ministre

Le greffier des Parlements

- 3 Le greffier des Parlements a la garde des originaux des lois
- 4 Sceau d'office
- 5 Exemplaires visés des lois
- 7 Exemplaires visés des lois
- 8 Certificat

Impression et distribution des lois

- 9 Exemplaire certifié
- 10 Impression des lois
- 11 Impression des lois
- 12 Projets de loi sanctionnés
- 13 Liste à transmettre
- 14 Compte à tenir

Frais de l'impression des projets de Loi d'intérêt privé

15 Frais des projets de loi d'intérêt privé



R.S.C., 1985, c. S-21

L.R.C., 1985, ch. S-21

An Act respecting the publication of Statutes

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Publication of Statutes Act*.

R.S., c. P-40, s. 1.

Interpretation

Definition of Minister

2 In this Act, *Minister* means the Minister of Public Works and Government Services.

R.S., 1985, c. S-21, s. 2; 1996, c. 16, s. 60.

The Clerk of the Parliaments

Clerk of the Parliaments to have custody of original Acts

3 All the original Acts passed by the Legislatures of the former Provinces of Upper Canada and Lower Canada, or of the former Province of Canada, transferred to and deposited of record in the office of the Clerk of the Senate, and all original Acts of the Parliament of Canada assented to by the Governor General, shall be and continue to remain of record in the custody of the Clerk of the Senate of Canada, who shall be known and designated as the Clerk of the Parliaments.

R.S., c. P-40, s. 3.

Seal of office

4 The Clerk of the Parliaments shall have a seal of office and shall affix the seal to certified copies of all Acts required to be produced before courts of justice, either within or outside Canada, and in any other case in which the Clerk of the Parliaments considers it expedient.

R.S., 1985, c. S-21, s. 4; 1999, c. 31, s. 194.

Loi concernant la publication des lois

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi sur la publication des lois.

S.R., ch. P-40, art. 1.

Définition

Définition de ministre

2 Dans la présente loi, *ministre* s'entend du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

L.R. (1985), ch. S-21, art. 2; 1996, ch. 16, art. 60.

Le greffier des Parlements

Le greffier des Parlements a la garde des originaux des lois

3 Tous les originaux des lois adoptées par les Législatures des anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada ou de l'ancienne province du Canada, transmis et déposés aux archives du bureau du greffier du Sénat, ainsi que tous les originaux des lois du Parlement du Canada, sanctionnées par le gouverneur général, continuent d'être gardés en dépôt par le greffier du Sénat, qui est connu et désigné sous le titre de greffier des Parlements.

S.R., ch. P-40, art. 3.

Sceau d'office

4 Le greffier des Parlements a un sceau d'office qu'il appose aux exemplaires visés de toutes les lois dont la production est requise devant les tribunaux judiciaires, soit au Canada, soit à l'étranger, et dans tous les autres cas où il le juge à propos.

L.R. (1985), ch. S-21, art. 4; 1999, ch. 31, art. 194.

Certified copies of Acts

5 All copies of the Acts certified by the Clerk of the Parliaments pursuant to section 4 shall be held to be duplicate originals and to be evidence of those Acts and of their contents as if printed under the authority of Parliament by the Queen's Printer.

R.S., c. P-40, s. 5.

6 [Repealed, 1999, c. 31, s. 195]

Certified copies of Acts

7 The Clerk of the Parliaments shall furnish certified copies of any of the Acts mentioned in section 3 to any department of the federal public administration or the public service of any province or to any person applying for a copy, and on every certified copy shall, before delivering it, receive a fee of two dollars, in addition to the cost of the printed copy, if a printed copy is furnished, or in addition to a fee of ten cents for every hundred words in the copy, if the copy furnished is not printed.

R.S., 1985, c. S-21, s. 7; 2003, c. 22, s. 215(E).

Certificate

R.S., c. P-40, s. 8.

Printing and Distribution of the Statutes

Certified copy

9 The Clerk of the Parliaments shall furnish the Queen's Printer with a certified copy of every Act of Parliament as soon as it has received royal assent.

R.S., c. P-40, s. 9.

Printing Acts

10 (1) The Acts of the Parliament of Canada shall be printed in two separate Parts, the first of which shall contain such Acts, orders in council, proclamations and other documents and such Acts of the Parliament of the United Kingdom as the Governor in Council deems to be of a public and general nature or interest in Canada and

Exemplaires visés des lois

5 Les exemplaires des lois, visés par le greffier des Parlements conformément à l'article 4, sont réputés des doubles des originaux et font foi de ces lois et de leur contenu comme s'ils avaient été imprimés sous l'autorité du Parlement par l'imprimeur de la Reine.

S.R., ch. P-40, art. 5.

6 [Abrogé, 1999, ch. 31, art. 195]

Exemplaires visés des lois

7 Le greffier des Parlements fournit des exemplaires visés de chacune des lois mentionnées à l'article 3, à tout organisme de l'administration publique fédérale ou de toute province ou à toute personne qui en fait la demande; pour chacun de ces exemplaires visés, il reçoit, avant d'en faire la livraison, une taxe de deux dollars en sus du coût de l'exemplaire imprimé, si l'exemplaire fourni est imprimé, ou en sus de dix cents pour chaque cent mots contenus dans cet exemplaire, si l'exemplaire fourni n'est pas imprimé.

L.R. (1985), ch. S-21, art. 7; 2003, ch. 22, art. 215(A).

Certificat

8 Le greffier des Parlements insère, au bas de chaque exemplaire d'une loi devant être visé conformément à l'article 7, un certificat par écrit dûment signé et authentiqué par lui, énonçant que c'est une copie conforme de la loi adoptée par le Parlement ou par la Législature de l'ancienne province du Canada, ou de l'ancienne province du Haut ou du Bas-Canada, suivant le cas, durant la session tenue en la année du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par le gouverneur général ou, suivant le cas, le jour de

S.R., ch. P-40, art. 8.

Impression et distribution des lois

Exemplaire certifié

9 Le greffier des Parlements fournit à l'imprimeur de la Reine un exemplaire visé de chaque loi du Parlement, aussitôt qu'elle a reçu la sanction royale.

S.R., ch. P-40, art. 9.

Impression des lois

10 (1) Les lois du Parlement du Canada sont imprimées en deux parties distinctes, dont la première contient celles de ces lois ainsi que les décrets, proclamations et autres documents, et les lois du Parlement du Royaume-Uni, que le gouverneur en conseil juge de nature publique et générale ou d'intérêt public et général au

directs to be inserted, and the second of which shall contain the remaining Acts passed during each calendar year or other period prescribed by the Governor in Council and shall be printed after the first Part.

Distribution

- (2) Copies of the volume or volumes of the Acts referred to in subsection (1) shall be printed by the Queen's Printer, who shall, as soon as practicable after the end of every calendar year or other period prescribed by the Governor in Council, deliver or send by post or otherwise the proper number of copies to
 - (a) the members of the two Houses of Parliament, respectively, who shall each be entitled to receive such number of copies as is directed by joint resolution of those Houses, or, in default of such resolution, as is directed by the Governor in Council; and
 - (b) such public departments, administrative bodies and officers throughout Canada as the Governor in Council directs.

R.S., c. P-40, s. 10; 1984, c. 40, s. 62.

Printing of Statutes

11 The Statutes of Canada shall be printed in the English and French languages in such form, on such paper and in such type and shall be bound in such manner as the Governor in Council may prescribe by regulation.

R.S., c. P-40, s. 11.

Bills assented to

12 Whenever any bill receives the royal assent, the Queen's Printer shall, if so directed by the Minister, cause distribution of the Act to be made, to the same persons and in like manner and numbers as provided in section 10 with respect to the Acts of any calendar year or other period prescribed by the Governor in Council, or such Acts may, by order of the Governor in Council, be published in the Canada Gazette, and printed afterwards in the proper Part of the Statutes.

R.S., c. P-40, s. 12; 1984, c. 40, s. 62.

List to be transmitted

13 The Clerk of the Privy Council shall, within fifteen days after the end of every calendar year or other period prescribed by the Governor in Council, transmit to the Queen's Printer a list of the public departments, administrative bodies and officers to whom the Statutes of the year or period are by section 10 required to be transmitted, and shall also, as occasion requires, furnish the Canada et qu'il ordonne d'insérer; la seconde partie contient les autres lois adoptées pendant chaque année civile ou autre période fixée par le gouverneur en conseil, et est imprimée après la première partie.

Distribution

- (2) Des exemplaires du volume ou des volumes des lois mentionnées au paragraphe (1) sont imprimés par l'imprimeur de la Reine, qui doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année civile ou autre période fixée par le gouverneur en conseil, délivrer ou transmettre par la poste ou autrement le nombre voulu d'exemplaires :
 - a) aux membres des deux chambres du Parlement, respectivement; ceux-ci ont le droit de recevoir le nombre d'exemplaires fixé par une résolution commune des deux chambres, ou, à défaut de résolution à cet effet, le nombre d'exemplaires fixé par le gouverneur en conseil;
 - b) aux ministères, organismes, corps administratifs et fonctionnaires publics au Canada, que désigne le gouverneur en conseil.

S.R., ch. P-40, art. 10; 1984, ch. 40, art. 62.

Impression des lois

11 Les lois du Canada sont imprimées dans les langues française et anglaise, en la forme, sur le papier, en caractères d'imprimerie que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement et sont reliées de la façon qu'il peut ainsi prescrire.

S.R., ch. P-40, art. 11.

Projets de loi sanctionnés

12 Lorsqu'un projet de loi reçoit la sanction royale, l'imprimeur de la Reine, sur un ordre à cet effet donné par le ministre, fait distribuer la loi aux personnes, de la manière et selon le nombre d'exemplaires que prescrit l'article 10 concernant les lois d'une année civile ou autre période fixée par le gouverneur en conseil; ou cette loi peut être publiée par décret du gouverneur en conseil, dans la Gazette du Canada et imprimée plus tard dans la partie des lois à laquelle elle appartient.

S.R., ch. P-40, art. 12; 1984, ch. 40, art. 62.

Liste à transmettre

13 Le greffier du Conseil privé doit, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque année civile ou autre période fixée par le gouverneur en conseil, transmettre à l'imprimeur de la Reine une liste des ministères, organismes, corps administratifs et fonctionnaires publics auxquels les lois de l'année ou d'une période doivent, aux termes de l'article 10, être transmises; il doit en outre, au

Queen's Printer with copies of all orders in council made under this Act.

R.S., c. P-40, s. 13; 1984, c. 40, s. 62.

Record to be kept

14 The Queen's Printer shall keep a complete record of the number of copies of the Acts of each calendar year or other period prescribed by the Governor in Council that have been printed, and of their disposition, and the record shall form a part of the annual report of the Department of Supply and Services.

R.S., c. P-40, s. 14; 1984, c. 40, s. 62.

Payment for Printing of Private **Bills**

Private bill charges

15 Any person desiring to obtain a bill of a private or personal character shall pay to the Clerk of the House in which the proposed legislation is first introduced the charges prescribed by the rules of the House.

R.S., c. P-40, s. 15.

besoin, fournir à l'imprimeur de la Reine copie de tous les décrets pris en vertu de la présente loi.

S.R., ch. P-40, art. 13; 1984, ch. 40, art. 62.

Compte à tenir

14 L'imprimeur de la Reine doit tenir un compte exact du nombre d'exemplaires des lois de chaque année civile ou autre période fixée par le gouverneur en conseil qui ont été imprimés, et de quelle manière il en a été disposé. Ce compte constitue une partie du rapport annuel du ministère des Approvisionnements et Services.

S.R., ch. P-40, art. 14; 1984, ch. 40, art. 62.

Frais de l'impression des projets de Loi d'intérêt privé

Frais des projets de loi d'intérêt privé

15 Quiconque désire obtenir une loi de nature privée ou personnelle doit verser au greffier de la chambre dans laquelle le projet de loi est présenté en première instance le montant des frais prescrits par le règlement de la chambre en question.

S.R., ch. P-40, art. 15.